



COMMUNE de SANRY-LES-VIGY

P LAN L OCAL D' U RBANISME

Modification simplifiée approuvée par DCM en date du 03 mars 2026

RÈGLEMENT ECRIT



Table des matières

I – DISPOSITION GENERALES	6
ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION	7
ARTICLE 2 - PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS	7
ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES	11
1- LA ZONE URBAINE U	11
2- LES ZONES A URBANISER 1 AU et 2 AU	11
3- LA ZONE AGRICOLE A.....	12
4- LA ZONE NATURELLE ET FORESTIERE	12
ARTICLE 4 - ADAPTATIONS MINEURES	12
ARTICLE 5 - SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX.....	12
ARTICLE 6 -SITES ARCHEOLOGIQUES.....	13
II – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE.....	14
CARACTERE DE LA ZONE.....	15
SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL	15
ARTICLE U 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES.....	15
ARTICLE U 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITIONS	16
SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL	17
ARTICLE U 3 - ACCES ET VOIRIE	17
ARTICLE U 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX.....	17
ARTICLE U 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS	18
ARTICLE U 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.	18
ARTICLE U 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	19
ARTICLE U 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.	19
ARTICLE U 9 - EMPRISE AU SOL	19
ARTICLE U 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	19
ARTICLE U 11 - ASPECT EXTERIEUR	20
ARTICLE U 12 - STATIONNEMENT.....	22
ARTICLE U 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	23
SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL.....	23
ARTICLE U 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL	23



III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER.....	24
CARACTERE DE LA ZONE.....	25
SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL	25
ARTICLE 1 AU 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES.....	25
ARTICLE 1 AU 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITIONS	26
SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL ARTICLE 1 AU 3 - ACCES ET VOIRIE\$.....	27
ARTICLE 1 AU 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX.....	27
ARTICLE 1 AU 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS	28
ARTICLE 1 AU 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.	28
ARTICLE 1 AU 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	28
ARTICLE 1 AU 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.	29
ARTICLE 1 AU 9 - EMPRISE AU SOL	29
ARTICLE 1 AU 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	29
ARTICLE 1 AU 11 - ASPECT EXTERIEUR	29
ARTICLE 1 AU 12 - STATIONNEMENT	31
ARTICLE 1 AU 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	31
SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL.....	31
ARTICLE 1 AU 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL.....	31
CARACTERE DE LA ZONE.....	32
SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL	32
ARTICLE 2 AU 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES.....	32
ARTICLE 2 AU 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITIONS	32
SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL	33
ARTICLE 2 AU 3 - ACCES ET VOIRIE	33
ARTICLE 2 AU 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX.....	33
ARTICLE 2 AU 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS	33
ARTICLE 2 AU 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.	33
ARTICLE 2 AU 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	33
ARTICLE 2 AU 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.	33
ARTICLE 2 AU 9 - EMPRISE AU SOL	34
ARTICLE 2 AU 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	34



ARTICLE 2 AU 11 - ASPECT EXTERIEUR	34
ARTICLE 2 AU 12 - STATIONNEMENT	34
ARTICLE 2 AU 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	34
SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL	34
ARTICLE 2 AU 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL	34
IV – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE	35
CARACTERE DE LA ZONE	36
SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL	36
ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	36
ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITIONS	36
SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL ARTICLE A 3 - ACCES ET VOIRIE	38
ARTICLE A 4 - DESSERTE PAR LES RESEAU1	38
ARTICLE A 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS	39
ARTICLE A 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.	39
ARTICLE A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	39
ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.	40
ARTICLE A 9 - EMPRISE AU SOL	40
ARTICLE A 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	40
ARTICLE A 11 - ASPECT EXTERIEUR	40
ARTICLE A 12 - STATIONNEMENT	40
ARTICLE A 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	41
SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL ARTICLE A 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL	41
V – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE	42
CARACTERE DE LA ZONE	43
SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL	43
ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	43
ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITIONS	43
SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL	44
ARTICLE N 3 - ACCES ET VOIRIE	44
ARTICLE N 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	44
ARTICLE N 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS	44
ARTICLE N 6- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.	44



ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	45
ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.	45
ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL	45
ARTICLE N 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	45
ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR	46
ARTICLE N 12 - STATIONNEMENT	46
ARTICLE N 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	46
SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL	46
ARTICLE N 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL	46
ANNEXES	47



I – DISPOSITION GENERALES



ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de SANRY-LES-VIGY délimité sur le plan N°1 (à l'échelle de 1/50 000), 2.1 et 2.2 (à l'échelle de 1/2000) par tireté entrecoupé de croix.

ARTICLE 2 - PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

1. Les dispositions du présent règlement se substituent à celles des articles R111-1. A R111-27 du Code de l'Urbanisme à l'exception des articles d'ordre public R111-2, R111-3-2, R111-14, R111-14-2, R111-15 et R111-21 du Code de l'Urbanisme qui sont et restent applicables sur le territoire communal

L'article R111-2

Article R111-2 (D n° 76 -276, 29 mars 1976). « Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ».

L'article R111-3-2

Article R111-3-2 (D. n° 77 -755, 7 juillet 1977). « Le permis de construire peut-être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».

L'article R111-4

L'article R111-4 (D n° 76 -276, 29 mars 1976, D n° 77- 755, 7 juillet 1977). « Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie ».

Il peut également être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

La délivrance du permis de construire peut être subordonnée :

- a) à la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire ;
- b) à la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa ci-dessus.



Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre ».

L'article R111-14-2

Article R111-14-2 (D n° 77 -1141, 12 octobre 1977). « Le permis de construire est délivré dans le respect des préoccupations d'environnement définies à l'article 1er de la loi n° 76 - 629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, il peut n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur destination ou leurs dimensions, sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement ».

L'article R111-15

Article R111-15 (D n° 76 -276, 29 mars 1976 ; D n° 77 -755, 7 juillet 1977 ;

D n° 81- 533, 12 mai 1981 ; D n° 83 -812, 9 septembre 1983 ; D n° 86 -984, 19 août 1986).

« Le permis de permis construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales lorsque, par leur importance, leur situation et leur affectation, des construction contrarieraient l'action d'aménagement du territoire et d'urbanisme telle qu'elle résulte de directives d'aménagement national approuvées par décret, et notamment des disposition des schémas directeurs intéressant les agglomérations nouvelles approuvées avant le 1er octobre 1983 ou, postérieurement à cette date, dans les conditions prévue au b) du deuxième alinéa de l'article R122-22 ».

L'article R111-21

L'article R111-21 (D n° 76.276, 29 mars 1976, D n° 77.755 7 juillet 1977).

"Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales".

2. Sont également applicables les articles suivants du Code de l'Urbanisme

- L145-1 (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) figurant en annexe au PLU.
 - L147-1 (loi du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes). Le plan d'exposition au bruit figure en annexe au PLU.
3. Il peut être fait sursis à statuer par l'autorité compétence, à une demande d'autorisation ou d'utilisation le sol en vertu des dispositions des articles L111-7 et L111-8 du Code de l'Urbanisme :
- article L111-9 : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'une opération
 - article L111-10 : projet de travaux publics



- article L123-6 et L123-13 : prescription et révision du PLU
- article L311-2 : ZAC
- article L313-7 : secteurs sauvegardés et restauration immobilière
- article 7 de la loi 85-1496 du 31 décembre 1985 relative à l'aménagement rural : remembrement - aménagement.

4. Opérations d'utilité publique :

Le Permis de construire peut être refusé sur les terrains dans l'opération selon les dispositions de l'article L421-4 du Code de l'Urbanisme.

5. S'ajoutent aux règles du PLU les prescriptions prises au titre de législations spécifiques concernant les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation et l'occupation du sol reportées sur le document graphique "Servitudes" et récapitulées dans les annexes du PLU.
6. Les annexes indiquant, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, s'il y a lieu :
 - Les secteurs sauvegardés, délimités en application des articles L313-1 et suivants.
 - Les zones d'aménagement concerté.
 - Les zones de préemption délimitées en application de l'article L142-1 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 85 -729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement et de l'article L142-3 dans sa rédaction issue de la même loi.
 - Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L211-1 et suivants ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé.
 - Les zones délimitées en application de l'article L430-1 à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions relatives au permis de démolir prévues aux articles L 430-2 et suivants.

7. Délivrance du permis de construire et réalisation d'aire de stationnement :

Article L421-3 (Loi N 76-1285 du 31.12.1976, Loi N77-2-3 du 3.1.1977). Le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'implantation des constructions, leur destination, leur nature, leur architecture, leurs dimensions, leur assainissement et l'aménagement de leurs abords et si le demandeur s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1e du titre 1e du livre 1e du Code de la construction et de l'habitation.

En outre, pour les immeubles de grande hauteur ou les établissements recevant du public, le permis de construire ne peut être délivré que si les constructions ou les travaux projetés sont conformes aux règles de sécurité propres à ce type d'immeubles ou d'établissements, que les locaux concernés soient ou non à usage d'habitation.

Pour les établissements recevant du public, le permis de construire ne peut être délivré que si les constructions ou les travaux projetés sont conformes aux dispositions de l'article L111-7 du Code de la construction et de l'habitation.

8. Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même sur le terrain d'assiette ou dans son



environnement immédiat, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation. Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement au titre des obligations visées à l'alinéa précédent, elle ne peut être prise en compte, en tout ou en partie ; à l'occasion d'une nouvelle autorisation. Si les travaux ou construction ne sont pas soumis à l'obtention d'une autorisation prévue à l'article L421-1, les dispositions contenues dans le plan local d'urbanisme relatives à la réalisation d'aires de stationnement s'appliquent. A défaut de pouvoir réaliser l'obligation prévue au 1^e alinéa, le pétitionnaire peut être tenu de verser à la commune une participation fixée par le conseil municipal, en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement. Le montant de cette participation ne peut excéder 80.000 F par place de stationnement. Cette valeur, fixée à la date de promulgation de la loi n° 2000- 1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, et modifiée au 1^{er} novembre de chaque année en fonction de l'indice du coût de la construction public par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Il n'est pas fait obligation de réaliser des aires de stationnement pour les logements locatifs destinés aux personnes défavorisées mentionnés à l'article 1^e de la loi 90-149 du 31.5.1990. Nonobstant toute disposition contraire des documents d'urbanisme, l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes d'un commerce soumis à l'autorisation d'exploitation commerciale prévue au 1°, 6° et 8° du I de l'article L720-5 du code du commerce et au 1° de l'article 36 -1 de la loi n° 73 -1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, ne peut excéder une fois et demi la surface hors œuvre nette des bâtiments affectés au commerce.

Lorsqu'un équipement cinématographique soumis à l'autorisation prévue au 1° de l'article 36-1 de la loi n° 73 -1193 du 27 décembre 1973 précitée n'est pas installé sur le même site qu'un commerce soumis aux autorisations d'exploitation commerciale prévues aux 1°, 6° et 8° du I de l'article L720 -5 du code du commerce, l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes de cet équipement cinématographique ne doit pas excéder une place de stationnement pour trois fauteuils.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne font pas obstacle aux travaux de réfection et d'amélioration ou à l'extension limitée des bâtiments commerciaux existant à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2000- 1208 du 13 décembre 2000 précitée.

9. En cas de divergence entre le règlement du PLU et le règlement d'un lotissement :

- Pendant une période de 5 ans à compter de l'achèvement des travaux du lotissement constaté par délivrance du certificat administratif prévu à l'article R315- 36a) du Code de l'Urbanisme, seul le règlement du lotissement est applicable.
- Au-delà de cette période de 5 ans et jusqu'à la caducité du règlement du lotissement dans les conditions prévues à l'article L.315-2-1 du Code de l'Urbanisme, ce sont les règles les plus contraignantes qui s'appliquent.

Ces dispositions ne concernent que les lotissements autorisés antérieurement au PLU ; ceux autorisés postérieurement étant nécessairement conformes au règlement du PLU et éventuellement complémentaires en application de l'article R315-5 e) du Code de l'Urbanisme.

La liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application de l'article L315-2-1 alinéa 2, figure dans les annexes du PLU.



ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le présent Plan local d'urbanisme est entièrement divisé en une Zone Urbaine, des Zones à Urbaniser, une Zone Agricole et une Zone naturelle et forestière.

Les zones peuvent être divisées en secteurs.

1- LA ZONE URBAINE U

La zone urbaine est dite « zone U ».

Il s'agit d'une zone urbaine qui comprend essentiellement de l'habitat, des équipements ainsi que des services et des activités diverses. Les constructions sont édifiées soit en ordre continu soit en ordre discontinu.

Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

- Le secteur Ua : correspond principalement à de l'habitat ancien
- Le secteur Ub : correspond à des extensions récentes à dominante habitat

2- LES ZONES A URBANISER 1 AU et 2 AU

Sont classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

- La zone 1 AU

Il s'agit d'une zone d'urbanisation future non équipée, destinée essentiellement à l'habitat, aux services, aux activités diverses et aux équipements collectifs.

- La zone 2 AU

Il s'agit d'une zone non équipée, destinée à l'urbanisation future. Pour permettre après réalisation des équipements publics, une utilisation optimale des terrains, cette zone doit être protégée.



Cette zone ne pourra être mise en œuvre qu'après modification ou révision du P.L.U.

3- LA ZONE AGRICOLE A

Sont classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

4- LA ZONE NATURELLE ET FORESTIERE

Sont classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Les zones peuvent être divisées en sous-zones.

Les limites de ces différentes zones et éventuellement des sous-zones, figurent sur les documents graphiques.

Les plans comportent également les secteurs définis aux articles R123-11 et R123-12 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 - ADAPTATIONS MINEURES

Les règles et servitudes définies par le Plan Local d'Urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (articles 3 à 13 des règlements des différentes zones).

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

ARTICLE 5 - SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion approuvé par le Préfet de Bassin Rhin Meuse - Préfet de la Moselle - le 18 novembre 1996 à effet à compter du 4 janvier 1997 prévoit : article D 51 " le principe est de préserver les zones inondables, naturelles, résiduelles et de fréquence centennale de tout remblaiement, de tout endiguement et de toute urbanisation ". Le P.L.U. doit être compatible ou rendu compatible avant le 31 décembre 2001.



ARTICLE 6 - SITES ARCHEOLOGIQUES

1)“ En application du titre III de la loi du 27 septembre 1941 validée réglementant en particulier les découvertes fortuites, toute découverte de quel ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalées immédiatement au Service Régional de l'Archéologie de Lorraine (6, Place de Chambre - 57045 METZ Cedex 1 ii 03.87.56.41.10), soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie ou de la Préfecture. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un agent de l'Etat et tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal, en application de la loi n° 80 -532 du 15 juillet 1980 modifiée relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance.

2) En application du décret n° 86 -192 du 5 février 1986, seront transmis pour instruction au Conservateur régional de l'Archéologie :

- toute demande d'autorisation de construire, de lotir, de démolir, d'installations et travaux divers concernant les projets situés dans les secteurs recensés comme étant susceptibles de comporter des vestiges.
- toute demande d'autorisation de construire, de lotir, d'installations et travaux divers concernant des projets de plus de 3000 m2 d'emprise sur le reste du territoire communal ”.



II – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE



ZONE U

Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve de l'observation des dispositions générales figurant au I du Règlement du P.L.U. et des Servitudes d'Utilité Publique annexées au P.L.U.

CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone urbaine qui correspond au centre ancien de la commune et aux extensions récentes et qui comprend essentiellement de l'habitat, des équipements ainsi que des services et activités diverses.

Les constructions sont édifiées soit en ordre continu soit en ordre discontinu.

La zone urbaine U comporte un secteur Ua (centre ancien de la commune) et un secteur Ub (extensions récentes à dominante d'habitat) situés à MECHY et à SANRY-LES-VIGY

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

- Rappel
- 1. L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable.
- 2. Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R.442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE U 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- Les établissements et installations de toute nature destinés à accueillir des activités pouvant porter atteinte à la salubrité et à la sécurité ou apporter une gêne matérielle, sonore, olfactive ou visuelle, ou qui par leur taille ou leur organisation sont incompatibles avec la structure architecturale ou urbaine de la zone ou du secteur.
- Les abris fixes ou mobiles utilisés pour l'habitation
- Les dépôts de toute nature en dehors des bâtiments clos spécialement aménagés à cet effet
- Les carrières ou décharges
- Les habitations légères de loisirs
- L'aménagement de terrains pour le camping



- Le stationnement de caravanes ou le stationnement de plusieurs caravanes sur un même terrain.
- Le stationnement de plusieurs caravanes sur un même terrain
- Les constructions destinées à une activité industrielle
- Les constructions à usage d'habitation ou professionnel situées à une distance moindre par rapport aux bâtiments d'élevage existants que celle imposée à ces bâtiments par rapport aux habitations ou constructions à usage professionnel.

ARTICLE U 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITIONS

Sont admises sous conditions

1. Les constructions à usage D'artisanat, industriel et les installations classées à condition :
 - a) qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants.
 - b) qu'elles n'engendrent pas de risques et de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (bruits, trépidations, odeurs...).
2. L'adaptation, la réfection ou l'extension mesurée des constructions interdites à l'article 1U sont autorisées à condition que les constructions soient existantes.
3. Les constructions à usage agricole à condition :
 - a) qu'il s'agisse de l'extension d'une activité existante sur le terrain concerné.
 - b) qu'elles n'engendrent pas de risques et de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (bruits, trépidations, odeurs...).
4. Les dépendances des habitations à condition qu'elles n'abritent pas d'animaux, autres, que, volailles, lapins, moutons, ou animaux domestiques et que l'élevage de ces animaux soit exclusivement de type familial.
5. Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article U-1 situées à moins de 35 mètres du périmètre du cimetière, à condition qu'elles ne comportent pas de partie de construction en sous-sol, et ne nécessitent pas le forage d'un puits destiné à l'alimentation en eau.



SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE U 3 - ACCES ET VOIRIE

I – Voirie

1. 1 Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie (publique ou privée) de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagée.
2. Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent avoir au moins :
 - 8 mètres d'emprise pour la voie de distribution primaire
 - 4,5 mètres d'emprise pour la voie de desserte secondaire
3. Les voies nouvelles en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de service de faire demi-tour.
4. Les voies piétonnes doivent avoir une emprise au moins égale aux prescriptions des dispositions légales concernant les P.M.R. (personnes à mobilité réduite).

II - Accès

1. Les caractéristiques d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant :
 - la défense contre l'incendie et la protection civile ; l'emprise minimum de l'accès est fixée à 3,50 mètres.
 - la sécurité publique, notamment lorsqu'un terrain peut être desservi par plusieurs voies, l'accès sur celle de ces voies qui présente un risque pour la sécurité est interdit.
2. Aucune opération ne peut avoir un accès carrossable sur les chemins de halage et de marchepied, les pistes cyclables, les pistes de défense de la forêt contre l'incendie, les sentiers touristiques, les voies express et les autoroutes.

ARTICLE U 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

I- Eau potable

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

II- Assainissement

1. Eaux usées

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement si celui-ci communique avec une station d'épuration suffisante.

Dans le cas contraire, toute construction ou installation devra être assainie par un dispositif conforme à l'arrêté interministériel technique du 6 Mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif.



2. Eaux pluviales

Les aménagements doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public. En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales.

III- Électricité - Téléphone – Télédistribution

1. Les nouvelles installations de distribution électrique, de téléphone et de télédistribution doivent être réalisées de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles.
2. Les réseaux définitifs d'électricité, de téléphone et de télédistribution établis dans le périmètre des lotissements et des opérations groupées doivent être réalisés en souterrain.
3. Les paraboles ne devront pas être en façade sur rue.

ARTICLE U 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Pas de prescription.

ARTICLE U 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.

1. Les constructions en seconde ligne pourront être autorisées sous réserves qu'elles soient conformes aux prescriptions de l'article U3 "accès et voirie".
2. En secteur Ub, sauf dispositions particulières inscrites sur le document graphique, la façade sur rue et sur toute voie ouverte à la circulation publique de la construction principale doit se situer dans une bande comprise entre 5 et 10 mètres compris depuis l'alignement des voies publiques existantes, à modifier ou à créer.
Toutefois, dans le but de permettre la réhabilitation ou l'extension mesurée (15 % de la SHOB existante) de bâtiment existant et dans le cas où le bâtiment existant ne serait pas implanté dans ladite bande de 5 - 10 mètres, l'implantation précitée ne sera pas requise. Cependant, l'extension devra se faire dans le prolongement du bâti existant afin de ne pas aggraver sa non-conformité.
En cas d'extension d'une construction existante respectant les règles ci-dessus, une rupture dans l'alignement de la façade avant pourra être admise au-delà de la limite de 10 mètres dans la limite d'un linéaire maximum de 5 mètres.
3. Pour les voies privées, la limite d'emprise de la voie se substitue à la définition de l'alignement.
4. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourants aux missions des services publics, ainsi qu'aux équipements et constructions publiques.



ARTICLE U 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. En secteur Ua, lorsque le terrain a une façade sur rue supérieure ou égale à 10 mètres, l'implantation sur une seule des limites est autorisée. Le retrait par rapport à l'autre devra être au moins égal à la moitié de la hauteur sous égout, sans pouvoir être inférieur à 3 mètres.
2. En secteur Ua, les constructions doivent être édifiées soit en limite séparative, soit en respectant un retrait par rapport aux limites séparatives égal à la moitié de la hauteur sous égout, sans pouvoir être inférieur à 3 mètres.
3. En secteur Ub, à moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite du terrain qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté, sans pouvoir être inférieur à 3 mètres.
Toutefois, dans le but de permettre la réhabilitation ou la surélévation de bâtiment existant et dans le cas où le bâtiment existant ne serait pas implanté dans les règles définies dans le présent article, la réhabilitation ou la surélévation sera néanmoins possible ; mais en aucun cas ne sera autorisée l'implantation d'une extension au sol non conforme aux règles précitées.
4. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE U 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.

1. Sur une même propriété, les constructions non contiguës doivent être distantes au minimum de 3 mètres.
2. Cette règle ne s'applique pas aux dépendances (garages, abris...).
3. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE U 9 - EMPRISE AU SOL

Pas de prescription.

ARTICLE U 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

1. La hauteur maximale de la construction projetée est fixée à 8 mètres à l'égout en secteur Ua et 7 mètres en secteur Ub.
2. La hauteur maximale est calculée du terrain naturel avant tout remaniement à l'égout de la toiture. Dans le cas d'une toiture terrasse, la hauteur maximale est calculée à la partie supérieure de l'acrotère.



Lorsque le terrain naturel est en pente, (supérieure à 10 %) les façades des bâtiments sont divisées en section n'excédant pas 30 mètres de longueur et la hauteur est mesurée au milieu de chacune d'elles.

3. Les règles de hauteur ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics, ainsi qu'aux équipements et constructions publics.
4. En secteur Ua, pour les constructions annexes, la hauteur hors tout de la construction projetée est fixée à 4 mètres.
5. En secteur Ua, la hauteur de la construction projetée ne peut être supérieure de plus de 1m à la hauteur de la construction voisine la plus élevée ou inférieure de plus de 1m à la hauteur de la construction voisine la moins élevée.
6. En secteur Ua comme en secteur Ub, lorsque 2 constructions principales ou plus sont mitoyennes, les hauteurs maximales devront être sensiblement similaires avec une tolérance de 1 mètre.
7. Les règles précédentes ne s'appliquent pas en cas d'extension d'une construction ne respectant pas la règle. Dans ce cas, la hauteur de l'extension est limitée à la hauteur de la construction principale.

ARTICLE U 11 - ASPECT EXTERIEUR

L'aspect extérieur ne concerne que les parties visibles depuis la voie publique. L'étude graphique et d'insertion dans le site devra démontrer le respect de ces objectifs.

A l'exception des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions de services publics, ainsi qu'aux équipements et constructions publics, les constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement (clôture, garage...) ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains notamment en ce qui concerne :

- le volume et la toiture :
en particulier en secteur Ua
 - Le faîtage sera parallèle à la rue. Une autre orientation peut être admise lorsqu'elle résulte d'une contrainte avérée liée à la configuration de la parcelle, à l'implantation du bâti existant, ou à la composition urbaine d'ensemble (notamment angles de rues), sous réserve de préserver la cohérence des volumes et des vues de rue.
 - La pente de toiture sera située entre les deux pentes voisines si elles s'avèrent différentes dans le cadre de constructions en continuité.
 - La toiture sera à deux pans exception faite des annexes (appentis, garage détaché, abri de jardin) qui pourra être monopente. En ce qui concerne l'extension de bâtiment existant, la toiture sera réalisée dans l'esprit de l'existant (même forme, mêmes matériaux, même faîtage). Pour les constructions implantées à l'angle de deux rues, la toiture pourra être présentée à deux, trois ou quatre pans.
 - **Par dérogation les toitures terrasses végétalisées ou les toits comportant un pourcentage de pente particulier pourront être autorisés uniquement s'ils correspondent à une réponse prenant en compte des critères de développement durable et de HQE et s'ils sont fondés sur**



un argumentaire technique démontrant leur bien fondé en regard des objectifs poursuivis dans le domaine des économies d'énergie.

- **La toiture des vérandas pourra être en verre, en matériaux translucides (polycarbonate, plexi glace, thermo plaques...).**
- Les aménagements de combles sont autorisés mais ne devront pas créer de saillies en toiture.
- Les loggias et balcons en saillie sont interdits sur rue.

■ les matériaux, l'aspect et la couleur :

- L'utilisation du bois en façade sera autorisée s'il est non traité ou lasuré (teinte incolore). Les constructions de type "chalet de montagne" sont interdites.

Principe d'intégration

- Les teintes des façades, enduits, parements, bardages, menuiseries et éléments visibles depuis l'espace public doivent s'harmoniser avec la palette chromatique majoritaire du village, appréciée à l'échelle de la rue ou du voisinage immédiat.
- Sont recherchées des teintes claires et neutres et des nuances sobres assurant la continuité visuelle du bâti environnant, en cohérence avec les tonalités locales (notamment tons sable, beige, et gris sobres).

Teintes principales (fonds de façade)

- Les teintes utilisées pour les surfaces principales (enduits, maçonneries apparentes, bardages, grandes surfaces murales) doivent relever d'une gamme neutre, peu saturée, de luminosité moyenne à claire, privilégiant les tons sable et beige, ainsi que les gris sobres, en cohérence avec l'ambiance des constructions voisines.
- Les finitions sont mates ou satinées. Les finitions brillantes, métallisées, nacrées ou réfléchissantes sont interdites.

Teintes d'accent et soulignements

- Les teintes vives ou très sombres sont interdites en teinte principale. Elles ne sont autorisées qu'en accent, de manière ponctuelle, uniquement pour les soulignements d'ouvertures et éléments fins : encadrements, menuiseries extérieures, volets, garde-corps, corniches, modénatures...
- Ratio maximal : la surface cumulée peinte dans une teinte vive et/ou très sombre ne doit pas excéder 10 % de la surface apparente de chaque façade.
- Les teintes d'accent doivent rester non fluorescentes et non brillantes (finition mate ou satinée).

en particulier en secteur Ua :

- Les matériaux de toiture autorisés seront tous ceux qui présentent les coloris rouge (toutes les teintes de rouge) et brun.
- Les pierres apparentes seront restituées dans leur aspect d'origine.
- Les coffres de volets roulants ne seront pas apparents extérieurement.

■ En secteur Ua, les éléments de façade (fenêtres, portes, ouvertures...) auront des proportions plus hautes que larges, à l'exception des portes de garages qui pourront avoir des proportions plus larges que hautes.

■ L'adaptation au sol : l'accès au niveau principal se fera de plain-pied.

■ Les clôtures doivent présenter un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants et l'environnement bâti immédiat. Les parties maçonnées (mur plein et mur bahut) sont réalisées dans une teinte identique à celle de la construction principale (façades), ou dans une teinte neutre et



harmonisée avec les constructions voisines. Les parties non maçonnées (dispositifs à claire voie, barreaudage, grillage) sont autorisées, sous réserve d'une finition et de teintes cohérentes avec l'environnement immédiat. Elles ne pourront pas dépasser une hauteur de 1,80 m en limite d'emprise publique et 2,00 m en limite séparative. Les dispositions relatives aux clôtures ne s'appliquent pas aux portails et portillons.

- En secteur Ua, l'aménagement des usoirs ne devra pas présenter d'ouvrage plus haut que le sol naturel à l'exception des éléments permettant l'accès aux constructions ou des éléments techniques nécessaires aux constructions, ainsi que le mobilier urbain ou monuments.
- Les constructions annexes seront traitées dans le même aspect que la construction principale.
- Les coffrets techniques seront intégrés aux constructions existantes ou projetées ou placés de manière peu visible par rapport aux voies publiques.
- Les éléments extérieurs techniques (citernes, bloc climatisation, pompe à chaleur, etc.) ne devront pas de préférence être vus depuis l'emprise publique. Dans tous les cas, ils devront être intégrés dans un habillage permettant à la fois leur utilisation optimum et un moindre impact visuel. Lorsqu'ils sont fixés en façade, ils sont admis en saillie dans la limite de 0,50 m, sans remettre en cause l'appréciation du recul du volume principal de la construction.

ARTICLE U 12 - STATIONNEMENT

1. Des aires de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doivent être réalisées en dehors des voies publiques, dans les conditions suivantes :
 - Logement dont la surface de plancher est inférieure à 100 m² : 2 places minimum en dehors de l'éventuel garage.
 - Logement dont la surface de plancher est supérieure ou égale à 100 m² : 3 places minimum en dehors de l'éventuel garage.
 - Toute autre destination : les places de stationnement seront appréciées en fonction de l'usage de la construction et de la mutualisation éventuelle des places de stationnement publics.
2. Les surfaces de référence sont des surfaces hors œuvre nettes. La valeur obtenue par le calcul ci-dessus est arrondie à l'unité supérieure.
3. Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, soit de l'acquisition de places stationnement existant ou en cours de réalisation.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement au titre des obligations visées à l'alinéa précédent, elle ne peut être prise en compte, en tout ou en partie ; à l'occasion d'une nouvelle autorisation.



ARTICLE U 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

1. 80 % des surfaces libres de toute construction doivent être plantées ou aménagées en surface perméable.
2. Plantation sur les surfaces libres : un arbre à moyenne ou haute tige par tranche de 400 m² entamée.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE U 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Pas de prescription.



III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER



ZONE 1 AU

Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve de l'observation des dispositions générales figurant au I du Règlement du P.L.U. et des Servitudes d'Utilité Publique annexées au P.L.U.

CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone d'urbanisation future non équipée, destinée essentiellement à l'habitat, aux services, aux activités diverses et aux équipements collectifs.

Le P.L.U. comporte 4 zones 1AU situées à MECHY (2) et à SANRY- lès - VIGY (2).

La zone 1AU comporte 1 secteur 1AUa correspondant à une emprise pré-équipée sur laquelle les opérations au coup par coup sont autorisées.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

- Rappel
 1. L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable
 2. Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R.442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 1 AU 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- Les établissements et installations de toute nature destinés à accueillir des activités pouvant porter atteinte à la salubrité et à la sécurité ou apporter une gêne matérielle, sonore, olfactive ou visuelle, ou qui par leur taille ou leur organisation sont incompatibles avec la structure architecturale ou urbaine de la zone ou du secteur.
- Les abris fixes ou mobiles utilisés pour l'habitation.
- Les dépôts de toute nature en dehors des bâtiments clos spécialement aménagés à cet effet.
- Les carrières ou décharges.
- Les habitations légères de loisirs
- L'aménagement de terrains pour le camping.
- Le stationnement de caravanes ou le stationnement de plusieurs caravanes sur un même terrain.
- Le stationnement des caravanes lorsqu'elles peuvent être vues depuis la voie publique ou sur un terrain autre que celui où est implanté la résidence de l'utilisateur.
- Les constructions destinées à une activité industrielle.



- Les constructions à usage d'habitation ou professionnel situées à une distance moindre par rapport aux bâtiments d'élevage existants que celle imposée à ces bâtiments par rapport aux habitations ou constructions à usage professionnel.
- Les occupations et utilisations du sol qui nécessitent la création d'un accès nouveau hors agglomération sur les routes départementales.

ARTICLE 1 AU 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITIONS

1. Toutes occupations et utilisations du sol non visées à l'article 1AU1 sont admises sous conditions :
 - a) Qu'elles fassent partie d'une opération à vocation dominante d'habitation comprenant **au minimum trois constructions** à usage d'habitation sauf dans le secteur IAUa.
 - b) Qu'elles soient compatibles avec la vocation d'habitat de la zone.
 - c) Qu'elles soient compatibles avec les orientations d'aménagement ou de programmation (OAP) dont les périmètres sont reportés au règlement graphique.
2. L'adaptation, la réfection ou l'extension mesurée des constructions interdites à l'article 1AU1 sont autorisées à condition que les constructions soient existantes.
 - Les constructions à usage d'artisanat, industriel et installations classées à condition :
 - a) qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants,
 - b) qu'elles n'engendrent pas de risques et de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (bruits, trépidations, odeurs...).
3. Les constructions à usage agricole :
 - a) qu'il s'agisse de l'extension d'une activité existante sur le terrain concerné,
 - b) qu'elles n'engendrent pas de risques et de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (bruits, trépidations, odeurs...).
4. Les dépendances des habitations à condition qu'elles n'abritent pas d'animaux autres que volailles, lapins, moutons ou animaux domestiques et que l'élevage de ces animaux soit exclusivement de type familial.
5. Les changements d'affectation des constructions existantes à condition qu'ils soient compatibles avec le caractère de la zone.



SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 1 AU 3 - ACCES ET VOIRIES

I - Voirie

1. Les dimensions, formes et caractéristiques techniques de voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.
2. Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent avoir au moins
 - a) 8 mètres d'emprise pour la voie de distribution primaire
 - b) 6 mètres d'emprise pour la voie de desserte secondaire
 - c) 3 mètres d'emprise pour la voie tertiaire
3. Les voies piétonnes doivent une emprise au moins égale aux prescriptions des dispositions légales concernant les P.M.R. (personnes à mobilité réduite).

II - Accès

1. Les caractéristiques d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant :
 - La défense contre l'incendie et la protection civile ; l'emprise minimum de l'accès est fixée à 3,50 mètres.
 - la sécurité publique, notamment lorsqu'un terrain peut être desservi par plusieurs voies, l'accès sur celle de ces voies qui présente un risque pour la sécurité est interdit.
2. Aucune opération ne peut avoir un accès carrossable sur les chemins de halage et de marchepied, les pistes cyclables, les pistes de défense de la forêt contre l'incendie, les sentiers touristiques, les voies express et les autoroutes.
3. Les accès individuels nouveaux hors agglomération sont interdits sur la RD 67a et la RD 67d.

ARTICLE 1 AU 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Les réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité devront avoir des caractéristiques suffisantes pour répondre aux besoins de l'ensemble des constructions susceptibles d'être desservies par des réseaux.

I - Eau potable

1. Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

II - Assainissement

1. Eaux usées

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement si celui-ci communique avec une station d'épuration suffisante.



Dans le cas contraire, toute construction ou installation devra être assainie par un dispositif conforme à l'arrêté interministériel technique du 6 Mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif.

2. Eaux pluviales

Les aménagements doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public.

En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales.

III - Electricité - Téléphone – Télédistribution

1. Les réseaux définitifs d'électricité, de téléphone et de télédistribution doivent être réalisés en souterrain.

ARTICLE 1 AU 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Afin de permettre, le cas échéant, la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif et pour préserver l'urbanisation traditionnelle et l'intérêt des zones paysagères concernées, pour être constructible, un terrain devra avoir une superficie minimale de six ares.

ARTICLE 1 AU 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.

1. Si le document graphique prévoit des dispositions particulières, la façade sur rue et sur toute voie ouverte à la circulation publique de la construction doit être implantée conformément à ces dispositions.
2. La façade de la construction principale doit se situer dans une bande entre 5 et 10 mètres compris depuis l'alignement.
3. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics ainsi qu'aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE 1 AU 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite du terrain qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.



2. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics ainsi qu'aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE 1 AU 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.

1. Sur une même propriété, les constructions non contiguës doivent être distantes au minimum de 3 mètres.
2. Cette règle ne s'applique pas aux dépendances (garages, abris...).
3. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics ainsi qu'aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE 1 AU 9 - EMPRISE AU SOL

1. L'emprise au sol totale des constructions à édifier sur un même terrain ne peut excéder 40% de la surface du terrain.
2. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics ainsi qu'aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE 1 AU 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

1. La hauteur maximale de la construction projetée est fixée à 7 mètres.
2. La hauteur maximale est calculée du terrain naturel avant tout remaniement à l'égout de la toiture.
Lorsque le terrain naturel est en pente, (supérieure à 10 %) les façades des bâtiments sont divisées en section n'excédant pas 30 mètres de longueur et la hauteur est mesurée au milieu de chacune d'elles.
3. Les règles de hauteur ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.
4. Lorsque 2 constructions principales ou plus sont mitoyennes, les hauteurs maximales devront être sensiblement similaires avec une tolérance de 1 mètre.

ARTICLE 1 AU 11 - ASPECT EXTERIEUR

Les constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement (clôture, garage, ...) ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains notamment en ce qui concerne :

- le volume et la toiture avec un faîtage placé parallèlement à la rue et des matériaux de toiture qui présenteront les coloris rouge (toutes les nuances de rouge) et brun.



- les éléments de façade, tels que percements et balcons,
- l'adaptation au sol se fera avec un niveau d'accès des pièces principales situé entre 50 et 100 cm du sol naturel avant tout remblaiement
- dans le cas de clôtures en limite du domaine public elles devront être traitées dans le même esprit que la construction principale (matériaux et couleur). Elles seront limitées à une hauteur maximale de 1,50 m et constituées d'un mur bahut de 50 cm au minimum et intégreront les différents coffrets techniques.
Les dispositions relatives aux clôtures ne s'appliquent pas aux portails et portillons.
- Les clôtures en limite séparative seront constituées soit par des éléments en grillage ou des éléments végétaux ou la combinaison des deux avec une hauteur maximale limitée à 2m.
- Les éléments extérieurs techniques (citernes, bloc climatisation, pompe à chaleur, etc.) ne devront pas de préférence être vus depuis l'emprise publique. Dans tous les cas, ils devront être intégrés dans un habillage permettant à la fois leur utilisation optimum et un moindre impact visuel. Lorsqu'ils sont fixés en façade, ils sont admis en saillie dans la limite de 0,50 m, sans remettre en cause l'appréciation du recul du volume principal de la construction.
- Les matériaux, l'aspect et la couleur :

Principe d'intégration

- Les teintes des façades, enduits, parements, bardages, menuiseries et éléments visibles depuis l'espace public doivent s'harmoniser avec la palette chromatique majoritaire du village, appréciée à l'échelle de la rue ou du voisinage immédiat.
- Sont recherchées des teintes claires et neutres et des nuances sobres assurant la continuité visuelle du bâti environnant, en cohérence avec les tonalités locales (notamment tons sable, beige, et gris sobres).

Teintes principales (fonds de façade)

- Les teintes utilisées pour les surfaces principales (enduits, maçonneries apparentes, bardages, grandes surfaces murales) doivent relever d'une gamme neutre, peu saturée, de luminosité moyenne à claire, privilégiant les tons sable et beige, ainsi que les gris sobres, en cohérence avec l'ambiance des constructions voisines.
- Les finitions sont mates ou satinées. Les finitions brillantes, métallisées, nacrées ou réfléchissantes sont interdites.

Teintes d'accent et soulignements

- Les teintes vives ou très sombres sont interdites en teinte principale. Elles ne sont autorisées qu'en accent, de manière ponctuelle, uniquement pour les soulignements d'ouvertures et éléments fins : encadrements, menuiseries extérieures, volets, garde-corps, corniches, modénatures...
- Ratio maximal : la surface cumulée peinte dans une teinte vive et/ou très sombre ne doit pas excéder 10 % de la surface apparente de chaque façade.
- Les teintes d'accent doivent rester non fluorescentes et non brillantes (finition mate ou satinée).



ARTICLE 1 AU 12 - STATIONNEMENT

1. Des aires de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doivent être réalisées en dehors des voies publiques, dans les conditions suivantes :
 - Logement dont la surface de plancher est inférieure à 100 m² : 2 places minimum en dehors de l'éventuel garage.
 - Logement dont la surface de plancher est supérieure ou égale à 100 m² : 3 places minimum en dehors de l'éventuel garage.
 - Toute autre destination : les places de stationnement seront appréciées en fonction de l'usage de la construction et de la mutualisation éventuelle des places de stationnement publics.
2. Les surfaces de référence sont des surfaces hors œuvre nettes. La valeur obtenue par le calcul ci-dessus est arrondie à l'unité supérieure.

ARTICLE 1 AU 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

1. 80 % des surfaces libres de toute construction doivent être plantées ou aménagées en surface perméable.
2. Les végétaux (arbres, arbustes et haies) seront des essences locales.
3. Plantation sur les surfaces libres : un arbre à moyenne ou haute tige par tranche de 400 m² entamée.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 1 AU 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Pas de prescription.



ZONE 2 AU

Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve de l'observation des dispositions générales figurant au I du Règlement du P.L.U. et des Servitudes d'Utilité Publique annexées au P.L.U.

CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone non équipée destinée à l'urbanisation future. Pour permettre, après réalisation des équipements publics, une utilisation optimale des terrains, cette zone doit être protégée.

Cette zone pourra être mise en œuvre après modification ou révision du P.L.U.

Le P.L.U. comporte 2 zones 2AU situées à MECHY (1) et à SANRY-LES-VIGY (1).

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

•Rappel

1. L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable.
2. Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R.442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 AU 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes occupations et utilisations du sol à l'exception de celles de l'article 2AU 2

ARTICLE 2 AU 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITIONS

I - Sont admises sous conditions :

1. L'adaptation, la réfection ou l'extension mesurée sont autorisées à condition que les constructions soient existantes.
2. Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.



SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 2 AU 3 - ACCES ET VOIRIE

Pas de prescription.

ARTICLE 2 AU 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Pas de prescription.

ARTICLE 2 AU 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Pas de prescription.

ARTICLE 2 AU 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.

1. Sauf dispositions particulières inscrites sur le document graphique la façade sur rue de la construction ne doit pas être implantée à moins de 5 mètres de l'alignement des voies ouvertes à la circulation publique existantes à modifier ou à créer.
2. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE 2 AU 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite du terrain qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

ARTICLE 2 AU 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Pas de prescription.



ARTICLE 2 AU 9 - EMPRISE AU SOL

Pas de prescription.

ARTICLE 2 AU 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Pas de prescription.

ARTICLE 2 AU 11 - ASPECT EXTERIEUR

1. Les constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement (clôture, garage, ...) ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains.

ARTICLE 2 AU 12 – STATIONNEMENT

Pas de prescription.

ARTICLE 2 AU 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

Sans objet.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 2 AU 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Pas de prescription.



IV – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE



ZONE A

Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve de l'observation des dispositions générales figurant au I du Règlement du P.L.U. et des Servitudes d'Utilité Publique annexées au P.L.U.

CARACTERE DE LA ZONE

Sont classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non ; à protéger en raison du potentiel économique, biologique ou agronomique des terres agricoles.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

- Rappel
 1. L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable.
 2. Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R.442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1. Les activités industrielles, d'artisanat, de bureau ou de services et de commerce non liées aux activités agricoles.
2. Les dépôts de véhicules
3. Les constructions à usage hôtelier ou de restauration
4. Les occupations et utilisations du sol qui nécessitent la création d'un accès nouveau hors agglomération sur les routes départementales

ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITIONS

Sont admises sous conditions :

1. Les constructions des bâtiments d'exploitation à condition qu'ils soient destinés au logement des récoltes, des animaux et du matériel agricole et les équipements nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière et sous réserve que leur implantation respecte les distances prévues par la réglementation en vigueur fixant leur éloignement par rapport aux habitations et aux établissements recevant du public. Ces distances étant comptées à partir des limites des zones d'habitation actuelles et futures (U, Nb, 1AU et 2AU).



2. Les constructions à usage d'habitation et leurs dépendances à condition qu'elles soient directement liées et nécessaire à l'exploitation agricole, et qu'elles soient situées à proximité d'un ensemble de bâtiments agricoles.
3. Les constructions à usage d'habitation et leurs dépendances, à condition qu'elles soient directement liées et nécessaires à l'exploitation forestière.
4. Les installations et dépôts classés, à condition qu'ils soient directement liés à l'activité agricole et sous réserve que leur implantation respecte les distances prévues par la réglementation en vigueur fixant leur éloignement par rapport aux habitations et aux établissements recevant du public. Ces distances étant comptées à partir des limites des zones d'habitation actuelles et futures (U, Nb, 1AU et 2AU).
5. A condition d'être liées à une exploitation agricole et situées à proximité de bâtiments agricoles les constructions à usage de :
 - haras
 - centre équestre,
 - ferme pédagogique.
6. La réfection, l'adaptation ou l'extension mesurée des constructions existantes sous la condition d'un changement de destination, pour les usages
 - gîte rural,
 - ferme auberge,
 - centre équestre.
7. Les affouillements et exhaussements du sol, à condition qu'ils soient strictement nécessaires à l'exploitation agricole et à l'exploitation des carrières.
8. Les affouillements et exhaussements des sols à condition qu'ils soient liés aux infrastructures de transports terrestres.
9. Les installations et dépôts classés à condition qu'ils soient directement liés et nécessaires à l'exploitation des carrières, ou des gravières.
10. Les décharges ou les installations de traitement des ordures ménagères à condition qu'elles soient prévues par le Schéma Départemental.
11. L'adaptation, la réfection ou l'extension mesurée des constructions existantes sans changement d'affectation lorsqu'elles ne sont pas autorisées dans ce même article



12. Les ouvrages techniques à condition d'être nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.
13. Les constructions ou installations à condition d'être liées à des équipements publics ou collectifs pour des activités de plein air, sportives et de loisirs.
14. Les constructions ou installations nécessaires aux activités paysagères à condition que celles-ci soient liées et accessoires à une activité de production agricole ou horticole.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A 3 - ACCES ET VOIRIE

I - Voirie

1. Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie (publique ou privée) de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagée.
2. Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent avoir au moins 4 mètres d'emprise.

II - Accès

1. Les caractéristiques d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant :
 - la défense contre l'incendie et la protection civile ; l'emprise minimum de l'accès est fixée à 3,50 mètres.
 - la sécurité publique, notamment lorsqu'un terrain peut être desservi par plusieurs voies, l'accès sur celle de ces voies qui présente un risque pour la sécurité est interdit.
2. Aucune opération ne peut avoir un accès carrossable sur les pistes cyclables, les pistes de défense de la forêt contre l'incendie et les sentiers touristiques.

ARTICLE A 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Les réseaux d'eaux, d'assainissement, d'électricité devront avoir des caractéristiques suffisantes pour répondre aux besoins des constructions susceptibles d'être desservies par des réseaux.

I - Eau potable

1. Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être alimentée en eau potable, soit par branchement de caractéristiques suffisantes sur le réseau public de distribution, soit dans les conditions fixées par le règlement sanitaire départemental par captage, forage ou puits particulier préalablement autorisés.



II - Assainissement

1. Eaux usées

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement si celui-ci communique avec une station d'épuration suffisante.

Dans le cas contraire, toute construction ou installation devra être assainie par un dispositif conforme à l'arrêté interministériel technique du 6 Mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif.

2. Eaux pluviales

Lorsque le réseau public recueillant les eaux pluviales existe, les aménagements doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau.

En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales.

ARTICLE A 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

En cas de contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif, pour être constructible, un terrain doit avoir une superficie minimale de 1000m²

ARTICLE A 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.

1. Sauf dispositions particulières inscrites sur le document graphique la façade sur rue de la construction ne doit pas être implantée à moins de 5 mètres de l'alignement des voies ouvertes à la circulation publique existantes à modifier ou à créer.
2. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite du terrain qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.
2. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.



ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

1. Sur une même propriété, les constructions non contiguës doivent être distantes au minimum de 3 mètres.
2. Cette règle ne s'applique pas aux dépendances (garages, abris...).
3. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics, ainsi qu'aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE A 9 - EMPRISE AU SOL

Pas de prescription sauf pour les constructions et installations liées aux activités de plein air, sportives et de loisirs dont l'emprise au sol est limitée à 200m².

ARTICLE A 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Pas de prescription sauf pour les constructions et installations liées aux activités de plein air, sportives et de loisirs dont la hauteur à l'égout de toiture est limitée à 4m.

ARTICLE A 11 - ASPECT EXTERIEUR

1. Les constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement (clôture, garage, ...) ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains notamment en ce qui concerne :
 - le volume et la toiture,
 - les matériaux, l'aspect et la couleur,
 - les éléments de façade, tels que percements et balcons,
 - l'adaptation au sol.

ARTICLE A 12 - STATIONNEMENT

1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doit être réalisé en dehors des voies publiques.



ARTICLE A 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

Sans objet.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL ARTICLE A 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Pas de prescription.



V – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE



ZONE N

Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve de l'observation des dispositions générales figurant au I du Règlement du P.L.U. et des Servitudes d'Utilité Publique annexées au P.L.U.

CARACTERE DE LA ZONE

Sont classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Le P.L.U. comporte 3 zones N.

Elle comporte un secteur Nb qui est partiellement desservi par des équipements qu'il n'est pas prévu de renforcer et dans lequel des constructions ont déjà été édifiées.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

- Rappel
 1. L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable.
 2. Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R.442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
 3. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés figurant au plan.
 4. Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés.

ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol à l'exception de celle de l'article N 2.

ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITIONS

Sont admise sous conditions :



1. L'adaptation, la réfection ou l'extension mesurée des constructions sans changement d'affectation à condition qu'elles soient existantes.
2. Les ouvrages techniques à condition d'être nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.
3. Les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires à l'entretien, à la gestion ou à l'exploitation de la forêt ou du site.
4. Les décharges ou les installations de traitement des ordures ménagères à condition qu'elles soient prévues par le Schéma Départemental.
5. Les affouillements et exhaussements des sols à condition qu'ils soient liés aux infrastructures de transports terrestres.
6. Sont interdites les occupations et utilisations du sol mentionnées à l'article N 2 qui nécessitent la création d'un accès nouveau hors agglomération sur les routes départementales.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N 3 - ACCES ET VOIRIE

Pas de prescription.

ARTICLE N 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Pas de prescription.

ARTICLE N 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Pas de prescription.

ARTICLE N 6- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.

1. Les constructions ou installations doivent être implantées au-delà des marges de recul indiquées ci-après : RD67a et RD 67d : 30 mètres de part et d'autre de l'emprise de la voie.



2. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics, ainsi qu'aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.
3. Sauf dispositions particulières inscrites sur le document graphique la façade sur rue de la construction ne doit pas être implantée à moins de 5 mètres de l'alignement des voies ouvertes à la circulation publique existantes à modifier ou à créer.

ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite du terrain qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.
2. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics, ainsi qu'aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

1. Sur une même propriété, les constructions non contiguës doivent être distantes au minimum de 3 mètres.
2. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics, ainsi qu'aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL

Pas de prescriptions.

ARTICLE N 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Pas de prescription sauf en secteur Nb où la hauteur maximale de la construction projetée est fixée à 6 mètres.

Cette hauteur maximale est calculée du terrain naturel avant tout remaniement à l'égout de la toiture.



ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR

1. Les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains.

ARTICLE N 12 – STATIONNEMENT

Pas de prescription.

ARTICLE N 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

1. La zone comporte les éléments classés comme espaces boisés au titre de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme, figurant sur les plans graphiques.
2. Espaces boisés classés : Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Les défrichements sont interdits dans les espaces boisés classés.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Pas de prescription.



ANNEXES

1. Définitions des emplacements réservés aux équipements.

Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt public peut, à compter du jour où le plan est rendu public, même si à cette date une décision de sursis lui ayant été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain lui a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition.

Un propriétaire peut également requérir l'emprise totale d'un bien partiellement réservé lorsque ce bien devient inutilisable dans des conditions normales.

Le propriétaire du terrain adresse sa demande d'acquisition à la Mairie où se situe le bien, sous pli recommandé avec accusé de réception postal, ou dépose cette demande contre décharge à la Mairie.

Cette demande, outre les éléments permettant d'identifier l'emplacement réservé, doit mentionner les fermiers, locataires ou bénéficiaires de servitude. Les autres ayants droits éventuels seront avisés par affichage sur la voie publique et voie de presse d'avoir à faire connaître leurs droits à indemnités dans les deux mois suivant la dernière de ces deux mesures de publicité.

Si la commune n'est pas le bénéficiaire de l'emplacement réservé, le Maire transmet cette demande dans les huit jours à la collectivité ou au service public concerné.

Le bénéficiaire de l'emplacement réservé, doit se prononcer dans le délai d'UN AN à compter de la réception en Mairie de la demande du propriétaire.

En cas d'accord amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en Mairie de cette demande.

A défaut d'accord amiable dans ce délai d'un an, le juge d'expropriation est saisi par le propriétaire ou par le bénéficiaire de l'emplacement réservé. Le juge de l'expropriation fixe le prix du bien ainsi que les indemnités auxquelles peuvent prétendre les locataires ou autres ayants droits éventuels et prononce le transfert de propriété. La date de référence du prix sera celle de la publication du P.L.U. de la modification ou de la révision du P.L.U. instituant l'emplacement réservé.

L'acte ou la décision portant transfert de propriété éteint tous les droits et servitudes existant sur le bien cédé au bénéficiaire de l'emplacement réservé.

Le bénéficiaire de l'emplacement réservé ne peut faire usage du bien à d'autres fins que celles pour lesquelles la réserve a été constituée.

Toutefois, et dans l'attente de son utilisation définitive, ce bien peut faire l'objet de concessions temporaires ou de locations précaires.

Si trois mois après l'expiration du délai d'un an mentionné ci-dessus, le juge de l'expropriation n'a pas été saisi, l'emplacement réservé cesse d'être opposable un mois après envoi d'une mise en demeure de lever la réserve adressée par le propriétaire au Maire de la commune, le Maire étant tenu de transmettre cette mise en demeure au bénéficiaire de l'emplacement réservé, s'il est autre que la commune.



Cette mise en demeure doit être adressée au Maire sous pli recommandé avec accusé de réception ou remis à la Mairie contre décharge.

2. Définition des espaces boisés classés

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichements prévu à l'article L.312.1 du Code Forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en conseil d'état détermine les conditions d'application du présent alinéa.

Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire des communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, mais où ce plan n'a pas encore été rendu public, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable, sauf dans les cas suivants :

- s'il est fait application des dispositions du Livre I et II du Code Forestier.
- s'il est fait application d'un plan simple de gestion approuvé, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi N°63.810 du 06 Août 1963.
- si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral après avis du centre régional de la propriété forestière.

Les modalités d'application des deux alinéas précédents sont déterminées par les décrets prévus à l'article L.130.6.

3. Définition de la surface hors œuvre et du C.O.S.

La surface de plancher hors œuvre brute d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction.

La surface de plancher hors œuvre nette d'une construction est égale à la surface hors œuvre brute de cette construction après déduction :

- a) des surfaces de plancher hors œuvre des combles et des sous-sols non aménageables pour l'habitation ou pour ces activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;



- b) des surfaces de plancher hors œuvre des toitures-terrasses, des balcons, des loggias, ainsi que des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée ;
- c) des surfaces de plancher hors œuvre nette des bâtiments ou des parties de bâtiments aménagées en vue du stationnement des véhicules ;
- d) des surfaces de plancher hors œuvre des bâtiments affectés au logement des récoltes, des animaux ou du matériel agricole ainsi que des surfaces des serres de production ;
- e) d'une surface égale à 5 % des surfaces hors œuvre affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des a), b) et c) ci-dessus.

Sont également déduites de la surface hors œuvre, dans le cas de la réfection d'un immeuble à usage d'habitation et dans la limite de 5 m² par logement, les surfaces de planchers affectées à la réalisation de travaux tendant à l'amélioration de l'hygiène des locaux, et celle résultant de la fermeture de balcons, loggias et surfaces non closes situées au rez-de-chaussée.

1°- Sous réserve de ce qui est dit au 4°ci -dessous, le coefficient d'occupation du sol est le rapport exprimant le nombre de mètres carrés de plancher susceptibles d'être construits par mètre carré de sol. Pour une même zone ou partie de zone, des coefficients différents peuvent être fixés suivant la nature, la destination et les modalités de l'occupation ou de l'utilisation du sol.

2°- Le coefficient d'occupation du sol s'applique à la superficie du terrain qui fait l'objet de la demande d'autorisation de construire, y compris le cas échéant, les terrains cédés gratuitement dans les conditions fixées par les articles R.332.15 et R.332-16. La surface des bâtiments existants conservés sur le terrain, appréciée comme il est dit à l'article L.111.5, est déduite des possibilités de construction.

Les emplacements réservés visés à l'article R.128-18 (4°) sont déduits de la superficie prise en compte pour le calcul des possibilités de construction. Toutefois, le propriétaire d'un terrain dont une partie est comprise dans un de ces emplacements et qui accepte de céder gratuitement cette partie à la collectivité bénéficiaire de la réserve peut être autorisé à reporter sur la partie restante un droit de construire correspondant à tout ou partie du coefficient d'occupation du sol affectant la superficie du terrain qu'il cède gratuitement à la collectivité. Cette autorisation est instruite et, le cas échéant, accordée en matière de dérogation.

3°- Le coefficient d'occupation du sol, appliqué à la superficie déterminée comme il est dit au 2°, fixe, sous réserve des autres règles du plan d'occupation de sols et des servitudes grevant l'utilisation du sol, une surface maximum de plancher hors œuvre nette susceptible d'être édifiée qui est calculée selon les règles fixées à l'article R.122.2.

4°- Lorsque le sol est destiné à une autre utilisation que la construction d'immeuble collectif, d'habitation, le premier terme du rapport défini au 1°ci -dessus peut être exprimé en unités autre que le mètre carré de plancher fixé par le règlement en application de l'article R. 123.21 (3°).

5°- Le règlement peut désigner des zones ou partie de zones où le coefficient d'occupation du sol pourra être dépassé en application des articles L.123.1 et L.332.1 Le dépassement peut être imposé en raison des prescriptions d'architecture.



4. Définitions utiles

- a) Le stationnement de caravanes isolées (maximum 6) hors des terrains aménagés.

Le stationnement de plus de trois mois des caravanes isolées est soumis à autorisation (R.443.3 - R.443.5.3. du Code de l'Urbanisme).

Toute caravane perdant ses moyens de mobilité est assimilée aux constructions et abris démontables ou transportables, ayant pour faculté d'être fixés ou posés au sol, telles les constructions édifiées par éléments préfabriqués ou module, les maisons mobiles, les bungalows et les chalets démontables. Et comme ceux-ci, cette caravane entre alors dans le champ d'application de l'article L.421.1 du Code de l'Urbanisme, en sorte que son implantation doit alors être autorisée par un permis de construire.

- b) Les terrains de camping et de caravanes aménagés.

Il s'agit de terrains aménagés, pour lesquels l'autorisation est obligatoire dès qu'ils peuvent accueillir soit plus de 20 campeurs à la fois ou plus de six tentes ou caravanes à la fois (R.443.7 et suivants du Code de l'Urbanisme).

Ces terrains peuvent accueillir un maximum de 35 habitations légères de loisirs ou 20 % du nombre des emplacements.

- c) Les parcs résidentiels de loisirs.

Il s'agit de terrains affectés spécialement à l'implantation d'habitations légères de loisirs pour lesquels l'autorisation est obligatoire (Article.R.443.3 du Code de l'Urbanisme).

Les habitations légères de loisirs sont non seulement démontables ou transportables mais constitutives de logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente.

- d) Les installations et travaux divers.

Ces opérations sont de trois sortes :

- Les parcs d'attraction, les aires de jeux et de sports, ouverts au public,
- Les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules susceptibles de contenir au moins dix unités ainsi que les garages collectifs de caravanes.
- Les affouillements et exhaussements du sol supérieurs à 100 mètres carrés et d'une hauteur excédant 2 mètres.

Ce peut être notamment le cas d'un bassin, d'un étang ou d'un réservoir creusé sans mur de soutènement, d'un travail de remblaiement de lagunes ainsi que des travaux de remblai ou de déblai nécessaire à la réalisation d'une voie privée.